

Principes d'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans le cadre des tâches effectuées par les membres du personnel de l'UQTR

Pour les membres du personnel

Référence à citer

Peterson, C., Deschênes, M.-C. et Paré, S. (2024). Principes d'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans le cadre des tâches effectuées par les membres du personnel de l'UQTR: pour les membres du personnel. Comité institutionnel sur l'intelligence artificielle, Université du Québec à Trois-Rivières.

Recherche et rédaction

Clayton Peterson, titulaire de la Chaire de recherche UQTR en éthique de l'intelligence artificielle, Département de philosophie et des arts, Université du Québec à Trois-Rivières

Marie-Catherine Deschênes, conseillère juridique, Secrétariat général, Université du Québec à Trois-Rivières

Stéphanie Paré, agente de recherche, Vice-rectorat aux études et à la formation, Université du Québec à Trois-Rivières

Membres du comité institutionnel sur l'intelligence artificielle de l'Université du Québec à Trois-Rivières

Elise Bachant-Lagacé Usef Faghihi Clayton Peterson
Jamal Ben Mansour Élodie Gagnon Gino Plourde
Vincent Cantin Nadia Ghazzali Éric Poirier
Ivan Carel Fanny Longpré Olivier Poirier
Adel Omar Dahmane Dany Lussier-Desrochers Bruno Poulin
Danis Deschânes Ivan François Millairo Vulion Prud'home

Denis Deschênes Jean-François Millaire Julien Prud'homme Marie-Catherine Deschênes Stéphanie Paré Sylvain Vermette



Le présent document peut être utilisé et reproduit sous licence CC BY-SA.

Les avancées récentes comme l'avènement de Copilot, de ChatGPT ou de Dalle-E suscitent de nombreuses préoccupations quant à l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) générative dans les milieux de l'enseignement supérieur. Dans un contexte d'incertitude relativement à l'évolution de l'IA générative et de ses effets, notamment sur la justice, la démocratie, l'éducation, la société et l'individu, et compte tenu des risques que celle-ci peut engendrer pour la société, il convient de prendre un pas de recul afin de réfléchir et de baliser l'utilisation de l'IA générative dans le cadre des tâches effectuées par les membres du personnel de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR).

Le présent énoncé de principes, qui prend appui sur les recommandations faites par la Commission de l'éthique en science et en technologie (CEST) du Québec ainsi que sur les principes directeurs relatifs à l'utilisation de l'IA générative en contexte académique formulés par l'UNESCO, a pour objectif de sensibiliser le personnel aux enjeux liés à l'utilisation de l'IA générative, puis de baliser cette utilisation, le cas échéant.

Ce document s'applique à l'ensemble du personnel. Les membres doivent lire attentivement les encadrés, lesquels énoncent leurs responsabilités.

CONSIDÉRANT :

- Le fonctionnement des outils d'IA générative;
- Que les outils d'IA générative actuels n'ont pas la prétention ni l'objectif de générer de nouvelles idées ou de répondre à des problèmes spécifiques;
- Que l'IA générative génère des erreurs, et que la reconnaissance de ces erreurs peut requérir une expertise approfondie sur un sujet donné;
- Que l'IA générative ne satisfait pas au principe d'explicabilité nécessaire à une utilisation informée et responsable de cette technologie;
- Qu'un extrant produit par une technologie basée sur l'IA générative est déterminé par une multitude de paramètres inconnus pouvant refléter les valeurs politiques ou commerciales des personnes qui développent ladite technologie ou qui en font la promotion;
- Que l'IA générative peut avoir été développée sur la base de données illégitimes obtenues sans consentement préalable;
- Que l'IA générative peut avoir été développée sur la base d'une utilisation non autorisée d'œuvres protégées contrevenant aux droits de propriété intellectuelle des tiers;
- Que l'utilisation non autorisée d'œuvres protégées comme intrant d'un outil d'IA générative peut contrevenir aux droits de propriété intellectuelle des tiers;
- Que la place du contenu généré est de plus en plus grande sur le Web, créant ainsi une pollution des contenus originaux conçus par les personnes, et que les futurs modèles d'IA générative seront

probablement eux-mêmes basés sur du contenu généré, créant ainsi un doute supplémentaire quant à l'adéquation et à la véracité de leurs extrants;

- Les risques liés à la qualité et à la diversité de l'information acquise au moyen des outils d'IA générative;
- Que l'extrant d'un outil d'IA générative de texte comme ChatGPT ne constitue pas une connaissance fiable, notamment en raison de l'absence de justification épistémique (explicabilité);
- Que la contribution prédominante d'un outil d'IA générative dans la production d'un extrant pourrait affecter son originalité, la titularité des droits et la protection conférée par le droit d'auteur;
- Que les outils d'IA générative comme ChatGPT ne constituent pas des références fiables ou pertinentes;
- Que les effets de l'IA générative sur le développement cognitif sont inconnus, puis que son utilisation pourrait compromettre les apprentissages et la cognition des personnes utilisatrices;
- Que les outils d'IA générative comme ChatGPT nécessitent que les personnes utilisatrices partagent des renseignements personnels comme les fichiers témoins tiers et/ou leur propriété intellectuelle aux entités permettant l'accès à ces outils;
- Que l'utilisation d'outils d'IA générative comme ChatGPT implique l'accès par les personnes qui développent ces outils ou qui en font la promotion à des renseignements ou de l'information non seulement sur les personnes l'utilisant, mais aussi sur l'UQTR;
- Que la CEST recommande une approche prudente et non précipitée de l'IA générative;
- L'absence de cadre législatif précisant les droits et obligations des personnes qui utilisent, développent ou font la promotion d'outils d'IA générative.

L'UQTR énonce les principes suivants visant à promouvoir une utilisation responsable de l'IA générative, le cas échéant.

Il est de la responsabilité d'une personne membre du personnel utilisant un outil d'IA générative dans le cadre de ses tâches autres que celles liées à la recherche ou aux programmes d'études de s'assurer :

- 1. Que l'outil en question n'utilise pas de données qui constituent une violation de la propriété intellectuelle;
- 2. Que l'outil en question est basé sur une information de qualité et fiable;
- 3. Qu'aucun contenu soumis à l'outil ne contient de renseignements personnels concernant des tiers, à moins que l'utilisation de l'outil en question ait été autorisée par le comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels suivant une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et que le tiers concerné ait manifesté son consentement de façon expresse à cette utilisation de ses renseignements personnels;
- 4. Qu'aucun contenu soumis à l'outil ne contient de renseignements confidentiels et/ou pouvant causer préjudice à l'UQTR ou aux tiers;
- 5. Le cas échéant, que les données utilisées sont conformes aux exigences en matière de certification éthique ainsi qu'aux règles de protection des renseignements personnels prévues aux lois applicables et aux documents normatifs de l'UQTR, entre autres à la Directive relative à la protection des renseignements personnels et l'accès aux documents;
- 6. Que l'extrant qui sera utilisé a fait l'objet d'un examen approfondi et critique;
- 7. Que l'utilisation se fait de manière intègre et en connaissance de cause quant au fonctionnement de l'outil utilisé ainsi qu'à ses capacités et à ses limites, notamment en lien avec les objectifs visés et avec ce que l'outil peut réellement atteindre;
- 8. De posséder l'expertise ou les compétences nécessaires à la satisfaction des responsabilités susmentionnées.

Toute utilisation d'un outil d'IA générative dans le cadre d'une tâche effectuée par une personne membre du personnel est permise, à condition d'être expressément autorisée par la personne supérieure immédiate. Cette mesure a pour objectif d'assurer la cohérence et l'adéquation avec les présents principes d'utilisation de l'IA.

CONSIDÉRANT:

- Qu'un manquement à l'intégrité de la part d'une personne membre du personnel peut constituer une entorse au <u>Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel</u>;
- Que l'article 4.3 du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel précise que « tout membre du personnel doit agir avec diligence, c'est-à-dire fournir un travail rigoureux et de qualité, assurer une prestation individuelle de travail normale et régulière et exercer ses fonctions avec soin, au mieux de sa compétence »;
- Que l'article 4.4c) du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel prévoit que « les membres du personnel doivent respecter les bonnes pratiques et les comportements attendus en matière d'utilisation des technologies de l'information et des réseaux sociaux »;

- Que l'article 4.5a) du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel indique notamment que « tout membre du personnel [...] est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des renseignements auxquels il a accès »;
- Que l'article 4.5c) du *Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel* prévoit que « tout membre du personnel ne peut utiliser à son profit personnel ou au profit de tiers les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »;
- Que l'article 4.7 du Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel précise que « tout membre du personnel ne doit pas s'approprier les données, œuvres ou inventions d'une autre personne pour s'en reconnaitre l'auteur ou l'inventeur, en tout ou en partie, ni publier sous plusieurs formes certains résultats sans faire mention des publications s'y rapportant ou sans obtenir les autorisations requises »;
- Que toute personne membre du personnel porte l'entière responsabilité de l'intégrité du contenu produit et soumis, incluant (sans s'y limiter) la véracité des faits, l'exactitude des références, l'absence de plagiat et le respect de la propriété intellectuelle;
- Que l'utilisation de l'IA générative doit être faite dans le respect des normes de citation et de référencement universitaires.

Dans le cadre de ses tâches, il est de la responsabilité d'une personne membre du personnel :

- 1. D'obtenir l'autorisation de sa personne supérieure immédiate pour l'utilisation de l'IA générative;
- 2. De communiquer explicitement les principes et règlements de l'UQTR quant à l'utilisation de l'IA générative aux personnes employées sous sa supervision;
- 3. De déclarer l'utilisation qu'elle fait de l'IA générative dans l'exécution de ses tâches s'il y a lieu;
- 4. Le cas échéant, de s'assurer que l'utilisation qu'elle fait d'un outil d'IA générative est conforme aux présents principes, aux documents normatifs de l'UQTR et aux lois applicables.

Le présent document sera mis à jour chaque trimestre.